



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif
à la Taxe Locale de Séjour

Le Président de Metz Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du tourisme,

VU le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, publié par arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, publié par arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité,

VU l'arrêté N° DPO-1/2021 en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques,

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018,

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD),

VU le rapport de la commission d'homologation en date du 15 septembre 2025.

CONSIDERANT que le responsable du traitement est Metz Métropole dont le représentant légal est Monsieur le Président ;

CONSIDERANT que lorsque les traitements sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, une analyse d'impact pour évaluer l'origine, la nature, la particularité, la fréquence et la gravité du risque, et fait appliquer, lorsqu'elles existent, les mesures propres à réduire le risque.

ARRÊTE :

Article 1 : Metz Métropole met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est de permettre aux hébergeurs d'utiliser la plateforme de télégestion de la Taxe Locale de Séjour (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes et refuges, ports de plaisance, terrains de camping et de caravanning, aire de camping-cars, terrains d'habitations légères ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement) permettant d'accomplir des démarches de déclaration administrative de la taxe de séjour en ligne.

Article 2 : La finalité de ce traitement est la déclaration des montants collectés par Metz Métropole au titre de la taxe de séjour. L'application met à la disposition des hébergeurs tous les 4 mois un état récapitulatif. Chaque hébergeur peut ensuite effectuer son reversement par virement, chèque ou paiement en ligne. Des statistiques et des outils de suivi sont mis à la disposition du gestionnaire.

Article 3 : Les catégories des données traitées sont :

- Les données relatives à l'identité du déclarant et ses données de contact ;
- Les données relatives au logement déclaré (adresse, type de logement) ;
- Les données spécifiques à la taxe de séjour.

Article 4 : Sont seuls habilités à recevoir ces données les services compétents de Metz Métropole et les organismes de l'Etat (TPM, cour des Comptes, etc.).

Article 5 : Les données des hébergeurs sont conservées jusqu'à la réalisation de la finalité. La durée de conservation des données de connexion des agents est celle de l'emploi.

Les identifiants relatifs au personnel de Metz Métropole pour accéder au traitement automatisé sont effectifs durant toute la durée d'emploi de l'agent dans sa fonction de gestion de la Taxe locale de séjour.

Article 3 : Les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et limitation des informations des données prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante :

MAISON DE LA MÉTROPOLE

1 place du Parlement de Metz

CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Adresse de messagerie : dpo@eurometropolemetz.eu

Formulaire en ligne : www.eurometropolemetz.eu/mentions-legales

Article 7 : Monsieur le Président, responsable du traitement, autorise la mise en service de ce traitement pour une durée de trois ans (3ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

04 DEC. 2025

Fait à Metz, le
Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251204-ARR-TLS-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation




François GROS DIDIER
Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement